



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 52 - SEPTEMBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 970 du 1 ^{er} septembre 2015 portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône et Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.....	1
DDT	
Arrêté n° 505 du 31 août 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme Stéphanie BERTHIOT de Saint Andoche.....	3
Arrêté n° 506 du 31 août 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'Earl des Brûleux de Colombier.....	5
Arrêté n° 507 du 31 août 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au Gaec du Cerisier Béni d'Anchenoncourt.....	7
Arrêté n° 508 du 31 août 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Frasné le Château et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004.....	9
Arrêté n° 509 du 31 août 2015 portant retrait des agréments des ACCA de Choye et Villefrancon et agrément de l'AICA de Choye – Villefrancon.....	11
Arrêté n° 510 du 31 août 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Choye-Villefrancon et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1972 et 30 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Choye et Villefrancon.....	13
Arrêté n° 511 du 31 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Choye-Villefrancon et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de Choye et Villefrancon.....	15
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2015 N° 512 du 31 août 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un centre commercial sur le territoire de la commune d'Héricourt.....	17
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2015 n° 503 du 27 août 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement réseaux et station de traitement de la commune de Pusy Epenoux.....	23
Arrêté n° 486 du 26 août 2015 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit des populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.....	29
Arrêté n° 485 du 26 août 2015 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015.....	35
UT DIRECCTE	
Arrêté DIRECCTE CDEI-2015 n° 3 du 1 ^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 3 du 3 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	39
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 393599154.....	43
DRAC	
Arrêté de subdélégation de signature n° 2015.....	47
DREAL	
Arrêté préfectoral n° DREAL-SLBE-DE-20150716-001 visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois sur le territoire de l'Aire Urbaine.....	49



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 970 du 27.08.2015

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniale

portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône et Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n ° 784 du 5 août 2015 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône du 5 août 2015 au 31 août 2015 et à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service « gestion ressources humaines formation professionnelle » au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n ° 960 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 784 du 5 août 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 01 SEP. 2015

La Préfète,


Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 505 du 31 Août 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A MADAME BERTHIOT STÉPHANIE DE SAINT ANDOCHÉ**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté DDT n° 86 du 7 mai 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis comme directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 26 Mai 2015 de Madame Berthiot Stéphanie de Saint Andoche

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

ARRETE

Article 1 – Madame Berthiot Stéphanie est autorisée à exploiter :

– les parcelles XK 23 et 26 d'une superficie totale de 3 ha 03 sur la commune de Vauconcourt appartenant à Monsieur Plotkine Steven.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 31 Août 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT – 506 du 31 Août 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A L'EARL DES BRÛLEUX DE COLOMBIER**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté DDT n° 86 du 7 mai 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis comme directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 28 Mai 2015 de l'Earl des Brûleux de Colombier

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

ARRETE

Article 1 – l'Earl des Brûleux est autorisée à exploiter :

- les parcelles ZD37 ZK 8 10 et 11 d'une superficie totale de 10 ha 71 sur la commune de Saulx appartenant à Monsieur Robert Stéphane,
- les parcelles ZI 47 et 54 d'une superficie totale de 2 ha86 sur la commune de La Villeneuve appartenant à Monsieur Mercier Jean-Marie
- Les parcelles ZK 30 51 et 54 d'une superficie totale de 2 ha 05 sur la commune de La Villeneuve appartenant à Monsieur Danassié Michel.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 31 Août 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Services économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

ARRETE N° DDT - 507 du 31 Août 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
AU GAEC DU CERISIER BÉNI D'ANCHENONCOURT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté DDT n° 86 du 7 mai 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis comme directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 29 Mai 2015 du Gaec du Cerisier Béni d'Anchenoncourt
- VU l'avis de la CDOA – SSIS du 24 juin 2015

CONSIDERANT le congé donné par les propriétaires pour le 23 mai 2016 au Gaec du Dimont exploitant en place des parcelles demandées par le Gaec du Cerisier Béni

CONSIDERANT l'autorisation d'exploiter DDAF/I/2007 n° 259 du 23 mai 2007 au gaec du Dimont sous réserve d'installation en leur sein de Etienne Parent dans un délai de deux ans

CONSIDERANT la non installation de Monsieur Etienne Parent au sein du Gaec du Dimont, ce qui annule l'autorisation d'exploiter conditionnelle 259 du 23 mai 2007

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la demande du Gaec du Cerisier Béni

SUR proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

ARRETE

Article 1 – le Gaec du Cerisier Béni est autorisé à exploiter :

- la parcelle ZE 11 d'une superficie de 3 ha 98 sur la commune de Favorney appartenant à Monsieur Parent Thierry
- les parcelles ZE12 et 15 d'une superficie totale de 15 ha 89 sur la commune de Favorney appartenant à Monsieur et Madame Parent Lionel
- les parcelles ZB31 52 ZC21 121 ZD25 29 ZH1 2 3 d'une superficie totale de 20 ha 10 sur la commune de Menoux appartenant à Monsieur Parent Thierry
- les parcelles E181, ZD23 et 24 d'une superficie totale de 5 ha 58 sur la commune de Menoux appartenant à Monsieur et Madame Parent Lionel.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 31 Août 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-508 du 31 août 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Frasn-le-
Château et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004

**La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à
M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis,
directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de
chasse agréée de Frasn-le-Château

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Frasn-le-Château

VU la demande du président de l'ACCA de Frasn-le-Château du 27 juin 2015

CONSIDÉRANT que les oppositions cynégétiques figurant sur l'arrêté du 2 mai 1972 n'ont pas été
reprises, à tort, dans l'arrêté du 13 juillet 2004

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Frasn-le-Château est abrogé.

Article 2 : Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Frasn-le-Château, tout le territoire de la
commune de Frasn-le-Château, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Frasne-le-Château	<p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>section B (propriétés famille Dargent) <i>pour une surface de 193 ha 80 a 05 ca</i></p> <p>"en Bellevaire" section A n°1, 2, 663 <i>pour une surface de 82 ha 60 a 21 ca</i></p> <p>section A n° 6 "Pré de l'Étang du Bois" <i>pour une surface de 4 ha 67 a 20 ca</i></p> <p>« Prés Oreilles », section ZL n° 7, 10 à 13, 16, 18, 19, 23, 49 et 52 « Fusot », section ZL n° 26 à 28, 31, 37 et 38 « Tambey », section ZL n° 46 « Fretièrre », section ZB n° 56, 57, 59, 60 et 62 « Quenessière », section ZK n° 3 et 7 à 9 « Rougeau », section ZK n° 33 à 36 « Aglus », section ZK n°37</p> <p><i>pour une surface totale de 100 ha 97 a 17 ca.</i></p>	<p><u>Oppositions cynégétiques</u></p> <p>Locataire M. Camille Chrétien</p> <p>Association Cournot-Changey</p> <p>Association Cournot-Changey</p> <p>M. et Mme Maurice Hermann</p>


Article 3 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R422-55 et R422-57 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Frasne-le-Château pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Frasne-le-Château et le président de l'ACCA de Frasne-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 août 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques


Adrien ALLARD



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité forêt
chasse

**ARRETE N° DDT-509 du 31 août 2015
portant retrait des agréments des ACCA de Choye et Villefrancon et
agrément de l'AICA de Choye -Villefrancon**

**La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-2 – L.422-3 et R.422-63 à R.422-78

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Choye

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Villefrancon

VU la demande d'agrément reçue le 22 juin 2015 présentée par l'association intercommunale de chasse agréée de Choye - Villefrancon

CONSIDÉRANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Choye et Villefrancon de création d'une AICA par fusion des deux ACCA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux portant agrément des ACCA de Choye et Villefrancon sont abrogés.

Article 2 : L'association intercommunale de chasse est agréée par fusion des deux ACCA : Choye et Villefrancon.

1/2

AA

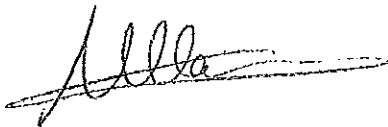
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage de la mairie par les soins des maires des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Choye et Villefrancon, le président de l'association intercommunale de Choye - Villefrancon, le chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 août 2015

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Allard', with a horizontal line drawn through it.

Adrien ALLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-510 du 31 août 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Choye-
Villefrancon et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1972 et
30 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de
Choye et Villefrancon

**La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à
M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim
- VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis,
directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs
- VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de
chasses agréées
- VU l'arrêté DDT-509 du 31 août 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse
agréée de Choye-Villefrancon par fusion des ACCA de Choye et Villefrancon
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'ACCA de Choye
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'ACCA de Villefrancon
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1972 et 30 mai 1972 fixant la liste des terrains
soumis à l'action des ACCA de Choye et Villefrancon sont abrogés.

1/2

13

Article 2 : Tout le territoire des communes de Choye et Villefrancon, à l'exception des 150 m autour des habitations et des terrains désignés ci-après, est soumis à l'action de l'AICA de Choye-Villefrancon :

Commune	Designation des terrains	
Villefrancon	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : A 476 <i>pour une superficie de 102 ha 30 a</i>	Opposition cynégétique Bois communaux de Charcenne

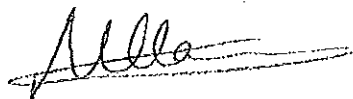
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Choye et Villefrancon pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Choye et Villefrancon et le président de l'AICA de Choye-Villefrancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 août 2015

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques
Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-511 du 31 août 2015
portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'AICA de Choye - Villefrancon et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14
octobre 1976 portant constitution de la réserve de chasse de l'association
intercommunale de Choye et Villefrancon

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté n° DDT-509 du 31 août 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Choye - Villefrancon

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de Choye et Villefrancon

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 août 2015

CONSIDÉRANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Choye et Villefrancon de création d'une AICA par fusion des deux ACCA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de Choye et Villefrancon est abrogé.

1/2

15

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 246 ha déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Choye - Villefrancon ainsi désignés :

Communes	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Choye	ZS	1 - 2 - 4 à 6 - 9 à 18 - 19 (en partie) - 21 (en partie) - 22 (en partie) - 51-52 - 55 à 75 - 77 à 91 - 94 - 95 - 98 - 101 à 104 et 105 (en partie)
	ZH	36 à 41 - 48 (en partie) - 49 à 53 - 55 - 56 - 59 à 67 - 73 (en partie) - 74 (en partie) - 75 - 87 - 88 (en partie) - 109 (en partie)
	ZR	5 à 10 - 12 à 17 - 19 à 21
Pour une superficie totale d'environ 166 ha		

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Choye - Villefrancon au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

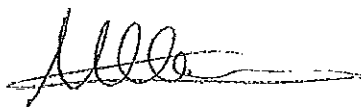
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Choye et Villefrancon par les soins des maires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Choye et Villefrancon et le président de l'AICA de Choye - Villefrancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 31 août 2015

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015
n° 512 du 31 août 2015
PORTANT DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CREATION D'UN CENTRE COMMERCIAL SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'HERICOURT

Dossier n° 70-2015-00424

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 - 2015;

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2015, présenté par la SCI PRÉS DU FOL ZAC de la Lizaine rue Edgar Faure 70400 Héricourt, représentée pour ce dossier par Monsieur Gérôme Quirici, enregistré sous le n° 70-2015-00424 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 02 juillet 2015 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 09 juillet 2015 de l'agence régionale de la santé - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 14 août 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI PRÉS DU FOL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'un centre commercial SUPER U sur le territoire de la commune d'Héricourt.

Ce projet a pour objectif de transférer les activités d'un centre commercial SUPER U existant situé dans le centre-ville d'Héricourt, sur un terrain au Sud de cette même commune, sur lequel se trouvait avant sa démolition, un corps de ferme et des bâtiments agricoles.

Ce nouveau centre commercial d'une surface totale de 71 982 m² (6 595 m² de bâtiments, 16 496 m² de parkings et voiries et 39 451 m² d'espaces verts) comprendra :

- une surface de vente de 2 497 m²
- des laboratoires de fabrication transformation ou conditionnement des produits frais (boucherie, fromagerie et boulangerie)
- des boutiques
- des réserves, locaux techniques, bureaux et locaux sociaux
- deux parkings pour la clientèle (un non couvert de 250 places et un couvert de 70 places)
- un parking pour le personnel de 40 places
- un parking pour les véhicules de location de 45 places
- une zone de desserte DRIVE
- une cour de service avec un quai de livraison

Une station de distribution de carburant et une station de lavage seront également créées en partie Nord du site. La station de lavage comprendra une borne de vidange pour les campings-cars.

Les ouvrages constitutifs à cette réhabilitation rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration	7,19 ha Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Emplacement et descriptif des travaux

Le projet se situe à 2 km au Sud du centre-ville d'Héricourt, dans le futur parc d'activités dit Prés du Fol. Les parcelles concernées sont les n° 86, 87 et 119 en section OE.

Cette zone commerciale sera desservie directement par la Route Départementale n°438.

Gestion des eaux usées :

Avant le rejet des eaux usées du centre commercial dans le réseau communal existant, celles-ci, suivant leur provenance, seront traitées sur le site de la façon suivante:

- par un séparateur à graisses d'un débit de fuite de 3 l/s pour les eaux usées des laboratoires de boucherie, de charcuterie et de poissonnerie,
- par un séparateur à féculés d'un débit de fuite de 1,5 l/s pour les laboratoires de boulangerie et de pâtisserie,
- par un séparateur à hydrocarbures de type lamellaire coalesceur d'un débit de fuite de 3 l/s pour la station de lavage des véhicules.

Les eaux usées provenant des sanitaires et des rejets de la station d'eaux usées recueillant les eaux de campings-cars seront rejetées directement dans le réseau communal existant.

Le réseau communal d'assainissement collectif existant sera prolongé afin que le centre commercial puisse se connecter à celui-ci. Les effluents ainsi collectés seront ensuite dirigés vers la station de traitement des eaux usées de la commune.

Si le raccordement ne peut pas se faire gravitairement au réseau communal, une pompe de relevage sera mise en place.

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant de la partie haute du terrain seront déviées par un fossé périphérique longeant le site et la route départementale. Ces eaux seront ensuite canalisées vers l'exutoire existant, qui traverse le rond-point à l'entrée du projet, pour se jeter ensuite dans un étang privé dont le trop-plein est la rivière la Lizaine située à environ 500 mètres au Nord-Est.

Les eaux pluviales du centre commercial seront rejetées également dans l'exutoire existant au niveau du rond-point. Ces eaux, suivant leur provenance seront traitées sur le site de la façon suivante :

- les eaux de toitures transiteront par un bassin de rétention aérien de 1 200 m² d'une profondeur utile maximale d'environ 1,2 m, dont le fond sera recouvert d'une couche argileuse pour permettre sa végétalisation.

Cet ouvrage sera équipé d'une grille de protection (pour retenir les feuilles et les éléments flottants) et d'une cloison siphonée. Le débit de fuite de ce bassin sera régulé à 35 l/s. En sortie de bassin de rétention, les eaux passeront dans un séparateur à hydrocarbures ayant un débit de fuite régulé à 35 l/s avant rejet dans le réseau public.

- les eaux de parkings et de voiries transiteront par des noues paysagères, et par le bassin de rétention puis par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

Un équipement spécifique sera installé sur le séparateur d'hydrocarbures pour la gestion des eaux issues des voiries et des parkings.

Celui-ci comprendra :

- un filtre coalesceur augmentant la séparation des hydrocarbures,
 - une alarme sonore et visuelle,
 - un obturateur automatique afin d'éviter le rejet intempestif d'hydrocarbures en cas de saturation du séparateur.
- les eaux de la station service transiteront par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures d'un débit de fuite de 20 l/s, puis par le bassin de rétention et par le séparateur à hydrocarbures régulé à 35 l/s avant rejet dans le réseau public.
- Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures d'un débit de fuite de 20 l/s permettant un rejet en hydrocarbure inférieur à 5mg/l présentera les caractéristiques suivantes :

- volume utile du séparateur :..... 670 litres,
- volume utile du déboureur :..... 500 litres,
- volume de stockage des hydrocarbures :..150 litres

Afin de pallier à une éventuelle pollution, une vanne de confinement sera mise en place entre le bassin de rétention et le séparateur à hydrocarbures régulé à 35 l/s.

Article 3 : Autorisation de rejet

Le Maître d'ouvrage devra faire une demande écrite d'autorisation au(x) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) des réseaux existants sur le domaine public ou privé servant à l'évacuation des effluents d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Cette autorisation devra être délivrée avant le début des travaux.

Article 4 : Coefficients d'abattement de pollution des matières en suspension dans les eaux pluviales après passage dans les ouvrages de décantation et de régulation

Paramètre de pollution	DCO	DBO5	Hydrocarbures	Plomb
Taux moyen de dépollution fixée sur les MES	87 %	89 %	90 %	89 %
Taux de dépollution	70 %	71 %	72 %	71 %

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Pendant les travaux de terrassement, le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises ne stockent pas de matières polluantes, qu'elles veillent à l'entretien des engins (fuites) et que le chantier soit régulièrement nettoyé.

Le cas échéant (par des apports extérieurs de terre végétal ou autres), le Maître d'ouvrage devra s'assurer à ce que les entreprises veillent à la prévention de la prolifération des plantes invasives telles que l'ambrosie, la renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya.

Pour ce faire, les entreprises seront tenues d'appliquer l'arrêté Préfectoral ARS-N° 2014 169-0010 du 18 juin 2014, relatif à la lutte contre l'ambrosie, et notamment son article 4, qui devra également être appliqué pour la renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

Concernant les nuisances sonores liées aux travaux, le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises intervenant sur le chantier veillent au respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.

L'utilisation de produit de types herbicides ou débroussaillant pour l'entretien des noues et aux abords de celles-ci, sera interdite.

Article 6 : Mesures d'entretien et de surveillance

Durant les travaux, toutes les précautions seront prises par le Maître d'Ouvrage afin de ne pas générer une pollution des eaux superficielles due à l'érosion des terrains engendrée par les terrassements (mise en place de bassin de rétention et filtre).

Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires devra être avertie du début et de la fin des travaux et des éventuelles incidents en cours de chantier.

Le curage des regards et le pompage des hydrocarbures devra être réalisé en fonction de l'accumulation des boues et des sables. Les regards devront être facilement accessibles pour leur contrôle périodique et leur entretien.

Les boues issues des regards, des séparateurs d'hydrocarbures et de l'ouvrage de rétention devront être traitées selon les normes et lois en vigueur. Ces boues provenant entre autres du lessivage de zones circulées sont susceptibles de contenir des métaux lourds, des hydrocarbures et par conséquent, doivent être traitées en site spécialisé.

La scarification et la vérification de la capacité d'infiltration et de l'épaisseur des matériaux accumulés dans les noues d'infiltration seront effectuées tous les ans pendant les premières années de fonctionnement afin de définir précisément la fréquence des interventions de remise en état de l'infiltration (environ tous les 5 ans si les observations précédentes ne mettent pas en évidence qu'une période plus courte est nécessaire).

Le Maître d'Ouvrage tiendra à jour un manuel d'exploitation où seront détaillées les opérations d'autosurveillance et d'entretien. Ce manuel d'exploitation sera consultable à tout moment par le service police de l'eau.

Article 7 : Milieu récepteur

Les eaux usées issues du projet seront traitées par la station d'épuration d'Héricourt avant d'être rejetées dans la rivière La Lizaine.

Les eaux pluviales issues du projet s'écouleront dans le réseau public, puis dans un fossé connecté à un étang privé dont l'exutoire est la rivière La Lizaine située approximativement à 500 mètres..

Article 8 : Calendrier des travaux

Le Maître d'Ouvrage devra faire part du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de début et date de fin) 15 jours avant le début des travaux à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10: Publication et information des tiers

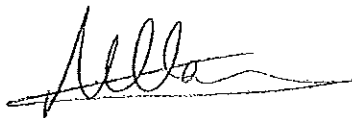
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Héricourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune d'Héricourt,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques.



Adrien ALLARD



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015
n° 503 du 27 août 2015
PORTANT DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
RESEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE DE
PUSY-EPENOUX

Dossier n° 70-2015-00421

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2015 présenté par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, représentée par son Président, enregistré sous le n° 70-2015-00421 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;

- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09 juin 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 11 juin 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 01 juillet 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Vesoul, représentée par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'une station de traitement des eaux usées et de la mise en place de réseaux d'assainissement permettant de collecter les effluents de la commune de Pusy-Epenoux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	36 kg/j de DBO ₅ Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif de l'ouvrage de traitement et emplacement

Le système de traitement des eaux usées de la commune de Pusy-Epenoux sera constitué de filtres plantés de roseaux à deux étages.

La capacité journalière de traitement sera de 36 kg/j de DBO₅ (600 EH) et le débit de référence sera de 136 m³/j.

Le dispositif de traitement sera composé des éléments suivants :

- d'un canal de comptage
- d'un dégrilleur
- d'un premier étage de traitement filtres plantés de roseaux, constitué de trois filtres à percolation verticale
- d'un second étage de traitement filtres plantés de roseaux, constitué de deux filtres à percolation verticale
- d'un canal de comptage en sortie
- d'une évacuation dans le ruisseau de la Combe Malot

Cet ouvrage de traitement sera implanté sur le territoire de la commune de Pusy-Epenoux - **parcelle n° 24 section ZM** située au lieu-dit « Les Fourches », à l'emplacement du dispositif de traitement actuel.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration : X: 936 310, Y: 6 733 549, Z : 225 m

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X: 936 140, Y: 6 735 556, Z : 224 m

Les filtres plantés de roseaux étant réalisés en place et lieu des lagunes existantes, celles-ci fonctionneront en mode dégradé lors des travaux.

Le mode opératoire sera de by-passer la première lagune lors de la construction du 1^{er} étage de la rhizosphère, les effluents seront alors dirigés directement vers la seconde lagune.

Dès que le premier étage de la rhizosphère fonctionnera, celui-ci assurera seul le traitement des eaux usées le temps de réaliser le second étage de la rhizosphère.

Les boues de curage des lagunes seront pompées et traitées dans un Centre de traitement des eaux usées.

Article 3 : Descriptif des travaux sur le réseau de collecte

- création d'un réseau en séparatif
- déconnexions des fosses septiques
- mise en séparatif des branchements particuliers
- création d'un poste de refoulement à Epenoux

Ce poste sera placé rue du Moulin et sera muni d'un trop-plein fonctionnant **uniquement** en cas de panne. Ce trop-plein sera connecté au réseau d'eaux pluviales, puis au fossé qui rejoint le Bâtard.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet au milieu naturel: X: 937 604, Y: 6 734 652, Z : 233,65 m

- création d'un réseau de transfert des eaux usées entre Epenoux et Pusy

Les collecteurs existants seront conservés pour l'évacuation des eaux pluviales

Article 4 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

L'entretien courant du dispositif épuratoire, des postes de refoulement et de relevage sera réalisé par un agent du Centre de traitement des eaux usées de Pusy.

Cet entretien consistera entre autres à :

- stocker dans un container les refus de dégrillage et les évacuer avec les ordures ménagères ;
- inspecter régulièrement les filtres.

Des analyses préalables des boues issues de la station seront réalisées afin de définir le choix de la valorisation des boues. Celles-ci seront évacuées tous les 10 à 15 ans.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service police de l'eau devra être informé des réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les performances réglementaires à atteindre sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

➤ Physico chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DC0		60 %
MES		50 %

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances attendues sont celles proposées par le pétitionnaire :

➤ Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DC0		60 %
MES		50 %

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Article 6 : Milieu récepteur

En sortie de station, les effluents transiteront soit par une canalisation soit par un fossé enherbé délimités par une clôture de fils barbelés avant de se jeter dans le ruisseau de la Combe Malot.

Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, N, P sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les ans**.

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 8: Prescriptions complémentaires

Tout dispositif d'alimentation en eau potable de la station sera pourvu d'un disconnecteur dont la preuve d'entretien doit être transmise à l'Agence régionale de la santé Franche-Comté et ceci conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône.

Article 9 : Échéancier de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Les travaux de la station de traitement débuteront au 1^{er} semestre 2016 pour une mise en service à la fin de cette même année suivant les conditions climatiques.

Le réseau de transfert des eaux usées entre Epenoux et Pusy est programmé en 2016, et le réseau en séparatif sera créé à Pusy entre 2016 et 2017.

Le raccordement des habitations sur le nouveau réseau s'échelonnera de 2016 à 2019.

Article 10 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : Publication et information des tiers


Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune Pusy-Epenoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice générale de l'agence régionale de santé,
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
le président de la Communauté d'agglomération de Vesoul,
le maire de la commune de Pusy-Epenoux
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du service environnement et risques.



Adrien ALLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité forêt
chasse

ARRETE DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015

**portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans
pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs
et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre
dans le département de la Haute-Saône.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la préfète de la Haute-Saône à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° 399 du 3 août 2015 donnant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant pour la période 2015-2016 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010

VU la consultation publique, du 9 au 31 juillet 2015, du projet d'arrêté ministériel fixant pour la période 2015-2016 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées

SUR la proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayant droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté. Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être effectuées par les agents techniques de l'environnement de l'ONCFS et de l'ONEMA, les gardes de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers dont la liste figure en annexe 3, titulaires du permis de chasser valide, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date de signature de l'arrêté et le **29 février 2016** inclus. Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées aux bénéficiaires de dérogations, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

Article 4 : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.


Article 5 : Les oiseaux tirés seront détruits (incinération, chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération départementale de pêche.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 26 août 2015

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques


Adrien ALLARD

Annexe 1 de l'ARRETE DDT-2015 N° 486 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté est adressée à la directrice départementale des territoires.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 150

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits tous les 15 jours à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul cedex, à l'aide du modèle annexé à leur autorisation individuelle.

Un bilan intermédiaire sera effectué par la D.D.T. le 1^{er} février 2016 afin de répartir le solde du quota.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange sont envisagées sur leurs piscicultures extensives en étangs après le 29 février 2016, les bénéficiaires d'autorisations devront transmettre avant le 1^{er} février 2016 une demande de prolongation de la période d'autorisation de tir à la D.D.T.

A défaut de transmission à la D.D.T. d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Annexe 2 de l'ARRETE DDT-2015 N° 486 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eaux libres

Les prélèvements auront lieu, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sur les sites suivants :

rivière "l'Ognon" et ses affluents directs ;

rivière "la Lanterne" et ses affluents directs ;

rivière "la Saône" et ses affluents directs ;

rivière "la Lizaine" et ses affluents directs ;

plans d'eau classés en eaux libres , dont le droit de pêche a été cédé à une AAPPMA ;

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les sites de prélèvement seront situés dans une bande jusqu'à 100 m des cours d'eau ou des plans d'eau en eau libre.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 270

Chaque opération fait l'objet d'un compte rendu transmis, **dans les 48 heures**, à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul Cedex, à l'aide du modèle ci-joint.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
24 boulevard des Alliés - CS 50389 - 70014 VESOUL CEDEX ⁽¹⁾

TIRS SCIENTIFIQUES « CORMORAN » EAUX LIBRES

TIREUR :

FONCTION :

ADRESSE :

TELEPHONE :

cormoran adulte ou immature	Nom de la rivière	commune	Date	Heure	Numéro de bague

OBSERVATIONS (oiseau en vol ou oiseau posé, distance de tir, munitions utilisées...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1) 1 exemplaire de cette fiche sera envoyé, sous quinze jours au maximum, à la Direction Départementale des Territoires. Rappel : les bagues doivent être transmises à la fédération départementale de pêche.

Annexe 3 de l'ARRETE DDT-2015 N° 486 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Liste des agents assermentés

(autres que les agents techniques de l'environnement : ONCFS et ONEMA, les lieutenants de louveterie et les gardes de la FDAAPPMA)

➤ Gardes pêche particuliers

Nom	Secteur de compétences
AUBRY Jean-Luc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CHARPENTIER Olivier	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
CHOLLEY Jacquy	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CIBIL Bernard	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
COURTOISIER Francis	AAPPMA de Port sur Saône, Scey sur Saône et Vesoul
CUNIN Jean-Marie	AAPPMA d'Héricourt
DEMOULIN Damien	AAPPMA de Villersexel
DREVET Jean-Pierre	AAPPMA de Gray
GEORGEL Gérard	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
FOUILLOT Daniel	AAPPMA de Sornay
LOBRE Francis	AAPPMA de Lure, Les Aynans
MIQUARD Pierre	Garde particulier des Sablières du Val de Bonnal à Chassey, Esprels et Pont/l'Ognon
MISSLIN Jean-Marc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse, Aillevillers
ROULIN Johann	AAPPMA de Baulay
ROUSSEL Laurent	AAPPMA de Soing
SIMONIN Roland	AAPPMA de Seveux, Vellexon

➤ Gardes chasse particuliers

Nom	Secteur de compétences
MORAND Raphaël	AICA de Vauconcourt



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE N° DDT- 485 du 26 août 2015

Direction départementale des territoires **constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015**

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes
- VU l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages
- VU l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux
- VU l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRÊTE

Article 1. -

L'indice des fermages est calculé à partir de l'année référence 2009 (base 100). Il est actualisé chaque année à partir de l'indice national publié par le ministre chargé de l'agriculture.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2. -

L'indice national constaté par arrêté ministériel, pour l'année 2015 est de 110,05. Il en résulte que le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2014 est de + 1,61 %.

L'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année 2009 par un coefficient de 1,1005 ou en multipliant le montant de l'année 2014 par le coefficient de 1,0161.

1/2

Article 3. -

Les valeurs de référence des minima et maxima pour 2015 sont les suivantes :

Pour les terres agricoles

	Euros/Ha 2015
Minima	10,13
Maxima	126,65

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010 (cf annexe) la valeur du point est égale au centième de la valeur maximale du fonds de 1^{ère} catégorie soit 1,2665 €.

Pour les bâtiments d'exploitation :

		Euros/m ²
1 ^{ère} catégorie	maxima	2,64
	minima	2,02
2 ^{ème} catégorie	maxima	2,02
	minima	1,40
3 ^{ème} catégorie	maxima	1,40
	minima	0,79
4 ^{ème} catégorie	maxima	0,79
	minima	0,16

Pour les bâtiments d'habitation :

Conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les maxima et minima (cf article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010) sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution du prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Article 4. -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 août 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

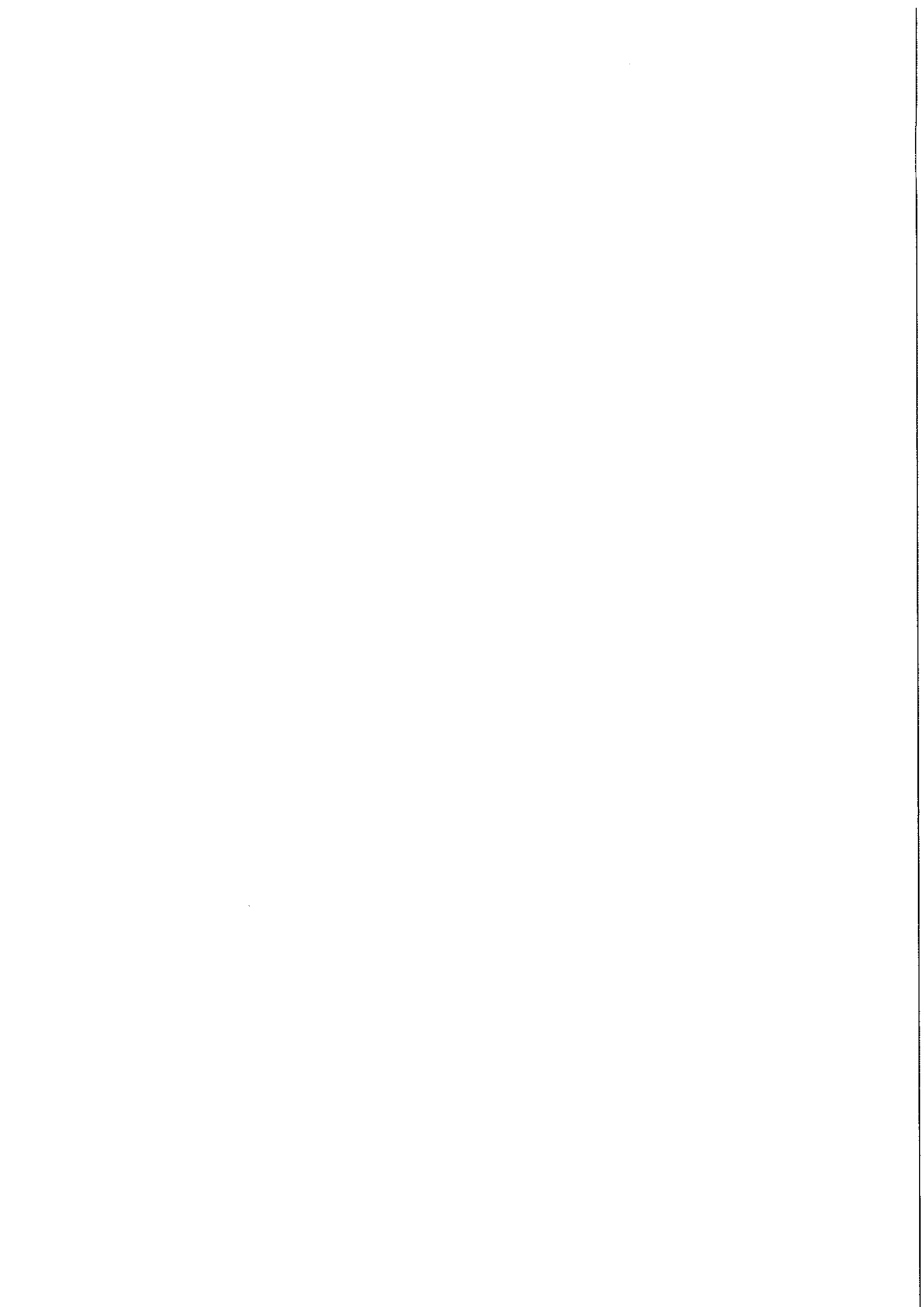
**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 485 du 26 août 2015 constatant l'indice des fermages
et sa variation pour l'année 2015**

Rappel de l'article 7 de l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux :

Méthode de classification de la valeur locative du foncier non bâti :

La valeur par hectare du foncier loué sera déterminé en fonction des points attribués en respectant le tableau ci-après :

Critères	Éléments à considérer	Note	Maxi
A Qualité	- Fonds inondables, humides ou très humides, très caillouteux, affleurements rocheux.	1 à 14	45
	- Sables séchants, graveleux, terres très hétérogènes, pierreuse, humides, marneuses	15 à 24	
	- Fonds argilo-limoneux avec cailloux, fonds lourds, sableux, chailles, terres hétérogènes	25 à 34	
	- Limoneux, argileux, avec hétérogénéité Argilo-limoneuses, sans cailloux	35 à 40 41 à 45	
B Profondeur de sol arable	Inférieure à 15 cm	1	15
	Entre 16 cm et 20 cm	2 à 5	
	Entre 21 cm et 35 cm	6 à 14	
	Supérieure à 36 cm	15	
C Forme	Forme irrégulière	1	5
	Trapèze de grande dimension, carré	2 à 3	
	Rectangulaire	4 à 5	
D Superficie	Parcelle intégrée dans un filot de taille :		5
	Inférieure à 2 hectares	1	
	Entre 2 et 5 hectares	2 à 3	
	Entre 5 et 10 hectares	4	
Supérieure à 10 hectares	5		
E Accès	Parcelle enclavée, accès très difficile	1	6
	Accès possible par un chemin médiocre	2	
	Accès facile sur un côté par chemin empierré	4	
	Accès facile par chemin carrossable sur deux cotés au moins	6	
F Gènes à l'exploitation	Les gênes à l'exploitation peuvent être : murger (mur ou tas de cailloux), talus, fossé, arbre isolé ou haie, bordure de bois, canalisation, ouvrage aérien (pylône électrique), servitude, zone à contrainte environnementale importante. Elles sont à relativiser en fonction de la taille de la parcelle et de son usage.		10
	* Présence de bordure de bois directement le long de la parcelle. Nombre de côtés concerné plus de 1	1	
	1 ou aucun	5	
	* Présence d'ouvrage aérien ou d'obstacle plus de 1	1	
1 ou aucun	5		
* Aucune gêne ou présence d'ouvrage incorporé au sol à une profondeur suffisante	10		
G Exposition et situation	Fonds exposé au :		4
	* Versant Nord ou encaissé sans exposition au soleil : fonds mal exposé	1	
	* Situation intermédiaire	2	
* Fonds bien exposé au versant sud ou sur plateau bien situé	4		
H Relief	Fortes pentes ne permettant pas le travail mécanisé	1 à 3	10
	Pentes avec contrainte sur la mécanisation	4 à 5	
	Légères pentes facilement mécanisables	6 à 7	
	Plat majoritairement	8 à 10	
TOTAL MAXIMUM : (A + B + C + D + E, + F+ G + H)			100





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté

ARRETE DIRECCTE-CDEI -2015 n° 3 du 1^{er} septembre 2015
modifiant l'arrêté n°3 du 3 juin 2013 portant nomination des
membres de la commission départementale de l'emploi et de
l'insertion (CDEI)

Unité territoriale de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2916 du 17 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ses arrêtés modificatifs,
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-CDEI-2013 n° 3 du 3 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ses arrêtés modificatif,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. : La composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI), est modifiée comme suit :

Quatre élus :

- un membre du conseil régional : Mme Michèle Durand-Migeon, titulaire ou M. Jean-Paul Carteret, suppléant
- un membre du conseil départemental : M. Michel Weyermann, titulaire ou Mme Marie-Dominique Aubry, suppléante

- un membre de l'Association des maires de France : M. Raymond Bilquez, maire de Francheville, titulaire ou M. Jacky Bague, maire de Pontcey, suppléant
- un membre de l'Association des maires ruraux : M. Pierre Emann, maire de Coulevon, titulaire ou Mme Marie-Odile Hagemann, maire de Fontaine-les-Luxeuil, suppléante

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- MEDEF : M. Michel Kupek, titulaire ou M. Jean-Michel Darlot, suppléant
- FDSEA : M. Jean-Luc Paulin, titulaire ou M. Philippe Lyautey, suppléant
- CGPME : M. Roger Ramos, titulaire ou M. Philippe Desbranches, suppléant
- UPA : M. Richard Millerand, titulaire ou Mme Véronique Routier, suppléante
- UNAPL : M. Coquerel, titulaire, pas de suppléant désigné

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national :

- CGT : M. Jean-Louis Morel, titulaire ou M. Jean-Pierre Poinot, suppléant
- CFDT : M. Laurent Corradini, titulaire ou M. Patrick Hayotte, suppléant
- FO : pas de représentant désigné
- CFE-CGC : M. Yves Vinot, titulaire ou M. Jean-Pierre Proudhon, suppléant
- CFTC : M. Mickaël Viard, titulaire ou M. Yves Doise, suppléant

Le reste dans changement

Article 2. : L'article 2 de l'arrêté DIRECCTE-CDEI n°3 du 3 juin 2013 est modifiée comme suit :

Formation compétente en matière d'emploi :

Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

- MEDEF : M. Michel Kupek, titulaire ou M. Jean-Michel Darlot, suppléant
- CGPME : M. André Chavanne, titulaire ou M. Christian Clémencelle, suppléant
- FDSEA : M. Jean-Luc Paulin, titulaire ou M. Philippe Lyautey, suppléant
- UPA : M. Joël Roux, titulaire ou M. Frédéric Cavagnac, suppléant
- UNAPL : M. Coquerel, titulaire, pas de suppléant désigné

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national:

- CGT : M. Jean-Pierre Poinot, titulaire ou M. Jean-Louis Morel, suppléant
- FO : M. Alain Grosdemouge, titulaire ou M. Patrick Degueldre, suppléant
- CFDT : M. Laurent Corradini, titulaire ou M. Patrick Hayotte, suppléant
- CFTC : M. Mickaël Viard, titulaire ou M. Yves Doise, suppléant
- CFE-CGC : M. Robert Giboulot, titulaire ou M. Jean-Pierre Proudhon, suppléant

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" (CDIAE)

Quatre élus :

- un membre du conseil départemental : M. Jean Jacques Sombsthay, titulaire ou Mme Marie Dominique AUBRY suppléant
- un membre du conseil régional : Mme Michèle Durand-Migeon, titulaire ou M. Jean-Paul Carteret, suppléant

- un membre de l'Association des maires de France : M. Joseph Magaud, maire de Valay, titulaire ou M. Jacky Bague, maire de Pontcey, suppléant
- un membre de l'Association des maires ruraux : M. Pierre Emann, maire de Coulevon, titulaire ou Mme Marie-Odile Hagemann, maire de Fontaine-les-Luxeuil, suppléante

Deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- CGPME : M. Franck Friquet, titulaire ou UPA : M. Frédéric Cavagnac, suppléant
- MEDEF : M. Michel Kupek, titulaire ou FDSEA : M. Jean-Luc Paulin, suppléant

Deux représentants des organisations syndicales des salariés représentatives au plan national :


- CFDT : M. Laurent Corradini, titulaire ou CFTC : M. Mickaël Viard, suppléant
- CGT : M. Jean-Louis Morel, titulaire ou FO : M. Alain Grosdemouge, suppléant

Le reste sans changement

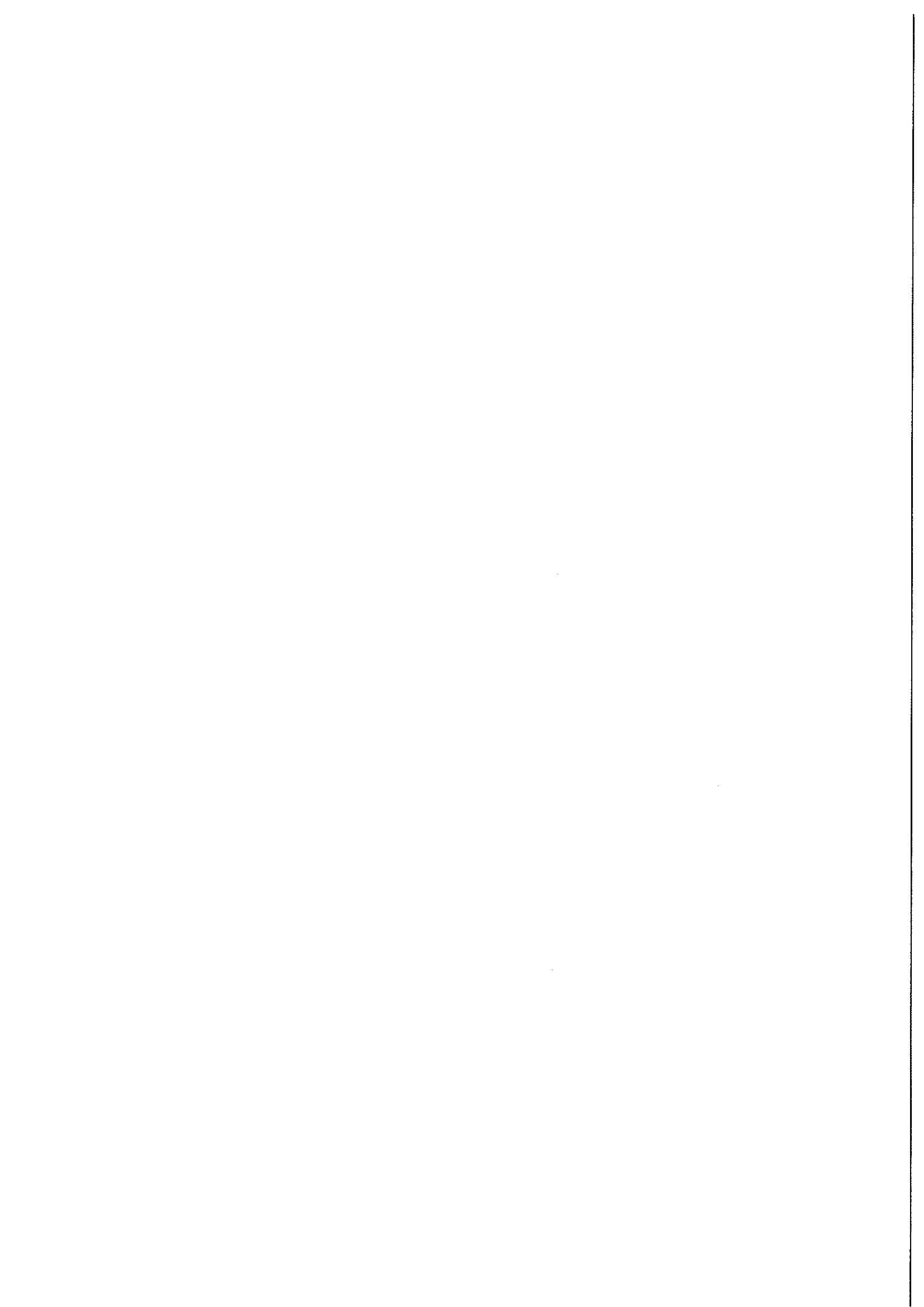
Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 1^{er} septembre 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°**

SAP 393599154

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le récépissé de déclaration de services à la personne de l'association Présence Verte signé le 23 octobre 2012 pour les activités de télé-assistance et visio-assistance,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 8 juillet 2015 par l'association Présence Verte Franche-Comté située 5, Rue Jean-Bernard Derosne, 70021 VESOUL,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 8 juillet 2015 par l'association Présence Verte Franche-Comté située 5, Rue Jean-Bernard Derosne, 70021 VESOUL

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 393599154

L'association Présence Verte Franche-Comté a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les*

enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. **Sont EGALEMENT EXCLUS** : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

L'association Présence Verte Franche-Comté déclare exercer les activités de télé-assistance et visio-assistance.

L'association Présence Verte Franche-Comté s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicessalapersonne.gouv.fr.

Si l'association Présence Verte Franche-Comté envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'association Présence Verte Franche-Comté s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'association Présence Verte Franche-Comté doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'association Présence Verte Franche-Comté cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

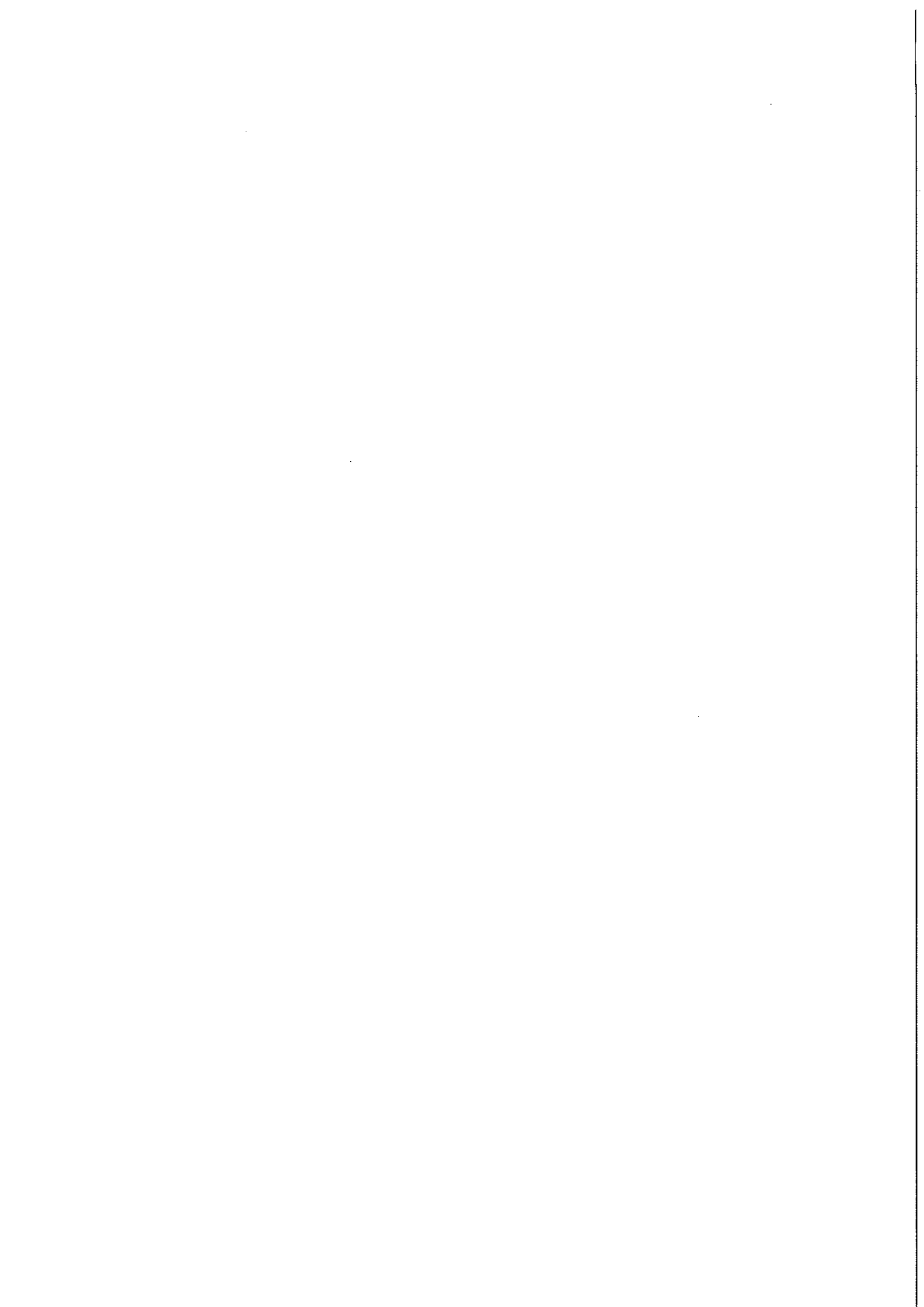
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 juillet 2015

La Préfète,
Par déléguation,
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,
Par empêchement,
Le directeur adjoint,



Laurent DUDNIK





PRÉFECTURE DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2015

**Le directeur régional des
affaires culturelles de Franche-Comté**

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2014 nommant M. Bernard FALGA directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 730 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté pour les compétences départementales ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à :

- Mme Séverine WODLI, Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône,

Cette subdélégation s'effectue dans le respect des dispositions et limites fixées à l'article 2 par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Cette mesure prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Fait à Besançon, le 24 août 2015

Le Directeur régional
des affaires culturelles



Bernard FALGA



**Arrêté préfectoral n°DREAL-SLBE-DE-20150716-001
visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations
résidentielles de chauffage au bois sur le territoire de l'Aire Urbaine**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L222-5, L222-6 et R222-32 à R222-35,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et notamment les mesures d'urgence définies dans le PPA ainsi que son annexe listant les communes concernées,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 novembre 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2014,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'inventaire des émissions du plan de protection de l'atmosphère de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle montre la prépondérance du chauffage au bois en termes d'émissions locales de particules fines, en particulier par des installations non performantes,

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle vise le développement d'un chauffage au bois performant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE :

Article 1 – Terminologie

Au sens du présent arrêté :

- On entend par « appareil de chauffage indépendant au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage résidentiels indépendants au bois de type inserts (foyers fermés), poêles à granulés, poêles à bûche, cuisinières domestiques...

- On entend par « chaudière domestique au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible et produisant de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire.

- On entend par « cheminée à foyer ouvert », une installation de chauffage dont le combustible brûle à l'air libre sans confinement de la combustion pour ralentir et récupérer la chaleur.

Article 2 – Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les appareils indépendants

Dans le département de la Haute-Saône, sur le territoire concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, sont interdites les nouvelles installations d'appareils de chauffage indépendants au bois ne respectant pas chacun de ces 2 critères :

- Un rendement supérieur ou égal à 70%
- Une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³ à 13% d'O₂.

Selon ces critères, l'installation d'équipement non performant (voir l'article 4 ci-après), et en particulier des cheminées à foyer ouvert, est interdite.

Article 3 – Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les chaudières

Dans le département de la Haute-Saône, sur le territoire concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, sont interdites les nouvelles installations de chaudières domestiques au bois ne respectant pas chacun de ces 2 critères :

Pour une chaudière manuelle :

- Un rendement supérieur ou égal à 80%
- Une valeur limite d'émission de poussières de 60 mg/Nm³ à 10% d'O₂.

Pour une chaudière Automatique :

- Un rendement supérieur ou égal à 85%
- Une valeur limite d'émission de particules inférieures à 40 mg/m³ à 10% d'O₂.

Article 4 – Justification de performance des équipements

Les critères de performance visés dans le présent arrêté sont respectés par les équipements labellisés « *Flamme Verte 5 étoiles* ».

À défaut de pouvoir justifier de la labellisation ci-dessus, la performance de l'équipement pour les émissions de particules est déterminée de la manière suivante :

- Soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 (concentration supérieure à 50 mg/m³) ou NF EN 13284 (concentration inférieure à 50 mg/m³), dans ce cas le résultat sera ramené au taux d'oxygène de référence grâce au facteur de correction f_c suivant :

$$f_c = (21 - \%O_{2\text{référence}}) / (21 - \%O_{2\text{mesuré}})$$

%O₂ étant le taux d'oxygène (ou pourcentage volumique) sur gaz sec

- Soit à partir de la formule de corrélation suivante dite « corrélation CO-poussière » :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42,134. e^{(3,5536.X)}$$

avec X : émissions de CO (en%) ramenées à 13 % d'oxygène
Y : concentration de poussières à 13 % d'oxygène

Article 5 – Remplacement des appareils non performants

Pour ce qui concerne les installations existantes, il est recommandé de remplacer les installations obsolètes, telles que les cheminées à foyer ouvert, par des installations performantes.

Article 6 – Information des particuliers

Les distributeurs et installateurs de chauffage au bois exerçant dans les communes du territoire PPA ont obligation d'informer les particuliers acquéreurs d'équipements de ce type de l'existence des mesures des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils devront pouvoir justifier de la bonne réalisation de l'information auprès des particuliers.

Article 7 – Sanctions applicables

Le fait d'exploiter une installation en méconnaissance des prescriptions du présent arrêté préfectoral définissant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre et en application du

plan de protection de l'atmosphère est sanctionné en application de l'article R226-8 du code de l'environnement de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 JUIL. 2015

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département



LUC CHOUCHKAIEFF